

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Syndicat intercommunal d'alimentation
en eau du Nord-Ouest-Var (SIANOV)
(Département du Var)

Saisine n° 2009-0221
(*Contrôle n° 2009-0347*)

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Séance du 4 août 2009

A V I S

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-20 et R. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre en date du 23 juin 2009, enregistrée le 26 juin 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre de l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2009 du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau du nord-ouest Var (SIANOV) ;

VU la lettre du 30 juin 2009 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le président du SIANOV à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre (Avis de réception daté du 24 juillet 2009) ;

VU la réponse du président du SIANOV enregistrée à la chambre le 3 août 2009 ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine -en application des prescriptions de l'article R. 1612-19 du CGCT-, et en cours d'instruction ;

Après avoir entendu M. Jean-François Filippi, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

SUR LA RECEVABILITÉ :

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : «*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération*» ; qu'aux termes de l'article R. 1612-19 du même code : «*Lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci*» ; que l'article L. 1612-20 du CGCT étend l'application de ces dispositions aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

ATTENDU que le préfet du Var a estimé que le remboursement de l'annuité de la dette en capital n'était pas couvert par les ressources propres du budget primitif 2009 ; que le capital et l'intérêt de la dette figurant au budget n'étaient pas conformes aux annexes budgétaires ; que les opérations d'ordre ne s'équilibraient pas ; que, par ailleurs, le représentant de l'Etat a joint à sa saisine tous les documents budgétaires disponibles pour les exercices 2008 et 2009 ; qu'à cet égard, il a également saisi la chambre du compte administratif de l'exercice 2008 pour un déficit global supérieur au taux légalement fixé à 10 % des recettes réelles de fonctionnement ;

ATTENDU, enfin, que le préfet relève que le budget primitif 2009 du SIANOV, bien que voté le 30 mars 2009, n'a été transmis à la sous-préfecture de Brignoles que le 25 mai 2009, de telle sorte que le délai de trente jours dont dispose le préfet pour saisir la chambre a été respecté ; qu'ainsi, la saisine du préfet du Var, fondée sur les dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, est recevable ;

SUR LE FOND DE LA SAISINE :

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : «*Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*».

ATTENDU, en premier lieu, que les restes à réaliser en recettes et en dépenses inscrits en clôture du compte administratif 2008 du SIANOV – objet d'une saisine au titre des dispositions de l'article L. 1612-14 du CGCT – ont été exactement repris au budget primitif 2009 ;

ATTENDU, d'autre part, que l'annuité de la dette a été évaluée à 510 416,80 € ; qu'il convient d'ajouter à ce montant 46,13 €, au titre des restes à réaliser ; qu'ainsi l'annuité en capital s'établirait à 510 462,93 €, alors que les ressources propres seraient de – 341 583,20 € ; qu'il apparaît toutefois que le volume de l'échéance en capital, tel qu'il ressort des états annexés au budget, était ramené à 87 014,64 €, soit une différence de 423 402,16 € ; qu'en cours d'instruction de la présente saisine, le président du SIANOV, dans sa réponse susvisée enregistrée le 3 août 2009, a précisé que la nouvelle dette du syndicat est « presque intégralement constituée par un emprunt contracté pour le programme de travaux 2009- 2010 » (construction de sept kilomètres de canalisation et d'un réservoir d'eau potable de 2 000 m³) ; que l'annuité 2009 – soit un trimestre - de remboursement devrait s'élever à 28 854,00 € (11 491,00 € en capital ; 39 867,24 € en intérêts) ; que ce montant s'ajoutera à la dette courante actuelle du SIANOV, soit 149 963,76 € (110 116,52 € en capital ; 39 867,24 € en intérêts) ; qu'ainsi, le montant de l'annuité de 510 462,93 €, porté au budget primitif 2009, est erroné ;

ATTENDU, par ailleurs, que le préfet du Var a signalé une différence conséquente entre les opérations d'ordre de transfert entre section – qui devraient s'équilibrer - : le poste «D. 042» étant abondé de 130 € et le «R. 040» s'élevant à 250 130 €, de par le transfert de droits à déduction de la TVA, à hauteur de 250 000 € (imputé à tort au chapitre 040 au lieu du chapitre 041) ; que le président du SIANOV a bien admis l'erreur d'imputation et l'émission d'une écriture symétrique en dépense ; qu'il est cependant apparu à l'instruction qu'une partie de ces droits (101 359,50 €) ne seront ouverts qu'au cours de l'exercice 2010 ;

ATTENDU, de plus, que le budget primitif comporte d'autres inexactitudes signalées par le trésorier de Rians – comptable du SIANOV – dans un courrier adressé à son président le 27 mai 2009 ; qu'ainsi, outre les anomalies déjà signalées, le receveur du syndicat notait une erreur dans le résultat de fonctionnement reporté (différence en recettes de 99 287,16 €), une omission sur le résultat d'investissement reporté (89 938,05 €), l'absence de production d'état des restes à réaliser au 31 décembre 2008, et des erreurs d'imputation de transferts de droits à déduction de TVA affectés au chapitre 27, du budget («opérations réelles»), alors que ces transferts relèvent du chapitre 041 «Opérations d'ordre budgétaire» ;

ATTENDU qu'en tout état de cause, le SIANOV a entrepris, comme le rappelle son président, d'importants travaux, visant notamment le renforcement d'alimentation en eau de la commune de Ginasservis et la construction, d'un «réservoir syndical supplémentaire» à Saint-Julien le Montagnier ; que ces investissements, malgré une prise en charge financière à hauteur de 30 % par le département du Var, ont amené le syndicat à négocié une convention de financement auprès du Crédit Agricole, éventuellement consolidée par un emprunt à hauteur de 1 500 000 € dont la première échéance trimestrielle de 28 854 € interviendra fin 2009 ; que cependant le montant de cet emprunt –qui ne peut figurer dans les recettes propres d'investissement– n'a pas été versé à ce jour au SIANOV, même s'il n'est pas contesté que la mise à disposition des fonds doit intervenir en cours d'exercice 2009 ; que l'échéance constante de remboursement annuel devrait être alors de 100 547,56 € ou de 113 790,00 €, selon que la durée d'amortissement choisie s'étendra sur 25 ans ou sur 20 ans ; qu'ainsi, le SIANOV pourrait dès à présent envisager une augmentation des participations des communes membres du syndicat pour les prochains exercices ;

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine du préfet du Var recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : DEMANDE au comité syndical de l'établissement public de prendre une nouvelle délibération en vue de modifier son budget primitif pour l'année 2009 en corrigeant les anomalies recensées ci-dessus, en vue de l'équilibre en dépenses et en recettes ;

Article 3 : DEMANDE au président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau du Nord-Ouest Var de lui transmettre, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification du présent avis, la délibération modifiant le budget primitif pour l'année 2009 ;

Article 4 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département du Var et au président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau du Nord-Ouest Var, et transmise, pour information, au comptable du syndicat sous couvert du trésorier-payeur général du département du Var ;

Article 5 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *«l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes»*.

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Jean-François FILIPPI

Daniel GRUNTZ